

Règlement sur le traitement des plaintes par la Commission de déontologie (CDD)

du 26 juin 2010 (Etat au 1^{er} juillet 2015)

Vu l'art. 32 al. 4 des statuts de la FSP, l'Assemblée des délégués de la Fédération des Psychologues Suisses (FSP) arrête le règlement suivant :

I. Tâche et compétence

Art. 1 Tâche

La Commission de déontologie de la FSP (CDD) statue sur la violation du code de déontologie par les membres de l'association.

Art. 2 Compétence

¹ La CDD est saisie sur plainte ou d'office.

² La CDD est saisie sur plainte d'une personne ayant qualité pour déposer plainte (cf. art. 4) en cas de :

- violations alléguées du code de déontologie de la FSP par un/e membre de la FSP ;
- violation alléguée du code de déontologie d'une association affiliée par un membre de la FSP, pour autant que l'association ait conclu avec la FSP un contrat relatif à la compétence de la CDD pour connaître de telles plaintes ;
- litiges entre le plaignant et le/la membre FSP portant sur les honoraires pour autant qu'ils relèvent de la déontologie.

³ La CDD est également saisie :

- d'office, lorsqu'un/une membre est soupçonné d'infractions graves ou continues au code de déontologie ;
- sur requête du Comité de la FSP, du comité d'une association affiliée à la FSP ou de l'organe compétent de la formation continue auprès de la FSP.

II. Organisation

Art. 3 Élection, composition, siège

¹ La Commission est composée de cinq à neuf membres.¹

² L'Assemblée des délégués de la FSP élit les membres pour une durée de fonction de quatre ans, le mandat étant renouvelable sans restriction.

³ La Commission doit être composée de façon à assurer une représentation équilibrée des sexes et des régions linguistiques. Dans la mesure du possible, on veille à ce que les diverses spécialisations psychologiques/psychothérapeutiques soient représentées au sein de la Commission, afin de garantir un niveau d'expertise optimal pour traiter des affaires dans des domaines spécifiques.²

⁴ La CDD a son siège au domicile du Secrétariat général de la FSP.

⁵ La CDD se constitue elle-même et nomme parmi ses membres un/une président/e et un/une vice-président/e.

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013.

² Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

⁶ Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité pendant et après la durée de leur mandat.

III. Conditions de recevabilité de la procédure

Art. 4 Qualité pour déposer plainte, qualité de partie, prescription

¹ Peuvent déposer plainte : les personnes qui ont été directement atteintes dans leurs intérêts protégés par l'éthique professionnelle, notamment dans leur personnalité, par l'infraction au code de déontologie.

² Pour avoir qualité de partie à la procédure devant la CDD, le plaignant doit demander à pouvoir participer à la procédure en qualité de partie (ce qui lui confère le droit de prendre part à la procédure, de se faire représenter en procédure).³

³ Les entités légitimées à déposer une requête (cf. art. 2 al. 3) n'ont pas qualité de partie à la procédure devant la CDD.

⁴ Les plaintes ne peuvent être portées devant la CDD que pendant un temps limité. Le droit de déposer plainte se prescrit par dix ans dès la connaissance de tous les principaux aspects d'une infraction au code de déontologie; en cas d'infractions d'une certaine durée, la prescription court dès le jour où les infractions ont cessé. En cas d'infractions contre le code de déontologie en relation avec une lésion contre l'intégrité corporelle, la durée de prescription est de 15 ans.⁴

IV. Introduction de la procédure

Art. 5 Forme et contenu de la plainte

¹ La plainte respectivement la requête doivent être adressées par écrit au Secrétariat général de la FSP à l'attention du/de la président/e de la CDD en un exemplaire pour la CDD et un exemplaire pour chacune des parties concernées; faute de quoi un délai supplémentaire sera fixé ou les copies seront facturées à la partie concernée. Le document doit être désigné comme tel, mentionner le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du/de la plaignant/e ou du/de la requérant/e, être daté et signé.⁵

² La plainte / la requête doit contenir :

1. les conclusions du/de la plaignant, motivées par écrit ;
2. un exposé des faits; ainsi que
3. l'indication des moyens de preuve.

³ Si le/la plaignant/e n'a pas de domicile en Suisse, elle doit désigner un destinataire en Suisse.

⁴ Un modèle de plainte écrite est disponible au téléchargement sur le site Internet de la FSP, il peut également être obtenu auprès du Secrétariat général.

Art. 6 Examen formel préalable

¹ À la réception de la plainte ou de la requête, le secrétariat de la Commission vérifie si les conditions formelles sont remplies et envoie au/à la plaignant/e un accusé de réception écrit confirmant que la plainte lui est parvenue en temps utile.⁶

³ Modifications rédactionnelles selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

⁴ Modifications rédactionnelles selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

⁶ **Modèle CDD 1: Accusé de réception au/à la plaignant/e.**

² En cas de plainte incomplète ou présentant des irrégularités d'ordre formel, un délai supplémentaire est accordé au/à la plaignant/e pour y remédier. La plainte reçue est gardée en suspens au secrétariat.⁷

³ Après avoir constaté que les critères formels sont remplis, le secrétariat de la Commission transmet le cas au/à la président/e.

Art. 7 Examen matériel préalable

¹ Le/la président/e examine le dossier de plainte afin d'établir si le code de déontologie a été violé.

² Si les informations dont il/elle dispose ne permettent pas d'exclure une violation du code de déontologie mais qu'au contraire certains éléments suspects indiquent qu'une violation est probable, il/elle peut ordonner des compléments de preuve. Il/elle peut notamment

- interroger le/la plaignant/e
- exiger du/de la plaignant/e qu'il complète ou précise sa plainte dans un délai de 10 jours⁸
- ordonner des expertises
- interroger des experts et expertes.⁹

³ Le/la président/e respectivement la CDD peut, dans la mesure du nécessaire, se procurer un soutien juridique à tout moment de la procédure.

Art. 8 Décision d'ouverture ou de rejet

¹ Si le soupçon de l'existence d'une violation du code de déontologie se confirme au cours de l'examen préalable, le/la président/e ouvre la procédure.

² Le secrétariat de la Commission informe le/la plaignant/e par écrit de l'ouverture de la procédure. Dans le même courrier, il/elle enjoint le/la plaignant/e de libérer le/la défendeur/défenderesse du secret professionnel dans un délai de 10 jours et d'indiquer s'il/si elle souhaite se constituer partie à la procédure devant la CDD.¹⁰

³ La CDD n'entre pas en matière sur la plainte si :

- a) la plainte est manifestement infondée ;
- b) la plainte est prescrite (cf. art. 4 al. 4) ;
- c) la plainte porte sur des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision de la CDD ;
- d) la plainte concerne des événements ou des personnes qui ne relèvent pas du champ de compétences de la CDD ;
- e) ¹¹
- f) si le/la plaignant/e n'a pas libéré le/la défendeur/défenderesse du secret professionnel.

⁴ Le secrétariat de la Commission notifie au/à la plaignant/e et au/à la défendeur/défenderesse son refus d'entrer en matière sur la plainte, en motivant brièvement sa décision et en signalant que celle-ci est sujette à recours.¹²

⁷ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014. **Modèle CDD 2.1 :** *Injonction à compléter la plainte/corriger les irrégularités formelles.*

⁸ **Modèle CDD 2.2:** *Injonction à préciser la plainte.*

⁹ Modifications rédactionnelles selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

¹⁰ **Modèle CDD 3.1/3.2 :** *Notification de la décision d'ouverture de la procédure de plainte ; injonction au/à la plaignant/e de libérer le/la défendeur/défenderesse du secret professionnel et invitation à se constituer partie à la procédure resp. injonction à compléter l'exposé des faits ou à fournir des preuves complémentaires.*

¹¹ Abrogé selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

⁵ Si l'examen préalable révèle qu'il pourrait y avoir des faits pertinents passibles de sanctions disciplinaires ou pénales, la CDD peut en aviser les autorités compétentes.

V. Procédure Principale

Art. 9 Organe décisionnel

¹ Dans sa décision d'entrer en matière, le/la président/e désigne le/la juge rapporteur/rapportrice (le/la membre de la Commission responsable du cas) et attribue à celui-ci deux autres membres en tant qu'assesseurs/assesseuses. Dans la mesure du possible il/elle veille à désigner un membre de la commission disposant des connaissances spécifiques du domaine sur lequel porte la plainte.¹³

² Le secrétariat de la Commission garantit aux membres de l'organe décisionnel la possibilité de consulter l'ensemble du dossier à tous les stades de la procédure.

Art. 10 Révocation

¹ Un/une membre de la CDD ne doit pas collaborer au traitement d'un cas et à la décision y relative s'il/si elle :

1. est personnellement touché/e par la décision ou y a un intérêt personnel ;
2. est très proche d'une partie, entretient une relation commerciale ou a un lien de dépendance avec elle ;
3. si d'autres éléments permettent de supposer que le/la membre pourrait être entravé/e dans sa liberté de décision ou de douter de son indépendance (p. ex. s'il/si elle a participé au cas avant le dépôt de la plainte).

² Le/le président/e de la CDD statue définitivement sur les requêtes de révocation. S'il/Si elle est lui-même/elle-même concerné/e, la décision incombe au/à la vice-président/e.

Art. 11 Prise de position du défendeur/de la défenderesse

¹ Le défendeur/la défenderesse est notifié/e de la décision d'ouverture de la procédure (cf. art. 8 al. 2) et enjoint/e de prendre position dans un délai de 30 jours sur les reproches qui lui sont faits.¹⁴

² À la réception de la prise de position, celle-ci est transmise au/à la plaignant/e.¹⁵

Art. 12 Administration des preuves

¹ Le/la juge rapporteur/rapportrice compétent décide librement des preuves à recueillir pour établir les faits. Il/elle peut recueillir ces preuves à tout moment de la procédure. Il/elle peut notamment :

- demander au défendeur/à la défenderesse de présenter son dossier de formation continue,
- examiner les moyens par lesquels le défendeur/la défenderesse se présente envers le grand public (annuaires, internet/page d'accueil, presse, etc.),
- demander au défendeur/à la défenderesse la présentation de sa facturation relative à l'affaire en question,
- ordonner des expertises,

¹² **Modèle CDD 4.1:** *Décision de non-entrée en matière.*

¹³ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, en vigueur depuis le 1er juillet 2015.

¹⁴ **Modèle CDD 5 :** *Notification au/à la défendeur/défenderesse de l'ouverture de la procédure de plainte avec injonction à prendre position dans un délai de 30 jours.*

¹⁵ **Modèle CDD 6 :** *Transmission au/à la plaignant/e de la prise de position du/de la défendeur/défenderesse.*

- interroger des experts et expertes.¹⁶

^{1a} Au cas où une expertise est demandée ou des expert(e)s sont interrogé(e)s, le défendeur/la défenderesse doit être libéré(e) du secret professionnel. Si le plaignant/la plaignante se refuse à le faire, on examinera la possibilité que l'expertise puisse être réalisée sur la base d'informations anonymisées.¹⁷

² L'organe décisionnel apprécie librement les preuves que le plaignant ou le défendeur présentent.¹⁸

Art. 13 Débats

¹ Après réception de la prise de position du/de la défendeur/défenderesse, les parties peuvent être conviées à une audience individuelle et/ou à un débat oral.¹⁹

^{1a} Au cas où les parties amènent des compléments de preuves lors de l'audience ou suite à celle-ci, l'organe décisionnel les apprécie librement.²⁰

² Après avoir entendu les parties, le/la juge rapporteur/rapporteuse peut tenter de concilier les parties. Une éventuelle transaction doit être mise par écrit et immédiatement signée par les parties.²¹

³ L'audience/le débat oral-e fait l'objet d'un procès-verbal.²²

Art. 14 Suspension de la procédure de plainte

¹ Si une procédure judiciaire dont les résultats pourraient influencer l'issue de la procédure de plainte est pendante auprès des instances étatiques, le/la juge rapporteur/rapporteuse peut suspendre la procédure de plainte jusqu'à l'entrée en force de chose jugée de la décision rendue dans le cadre de la procédure étatique.²³ Il/elle peut néanmoins reprendre la procédure à tout moment.²⁴

² La suspension peut être contestée par un recours.²⁵

VI. Principes de procédure

Art. 15 Confidentialité

¹ Toutes les informations relatives à la procédure doivent être traitées de manière confidentielle.

² Les personnes qui ont accès à la procédure, doivent être rendues attentives à leur obligation de confidentialité.

Art. 16 Accès au dossier

¹ Les parties ont le droit d'être entendues.²⁶

² Elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.²⁷

¹⁶ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

¹⁷ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

¹⁸ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

¹⁹ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014. **Modèle CDD 7.1/7.2 :** Invitation à l'audience des débats oraux (destinataires: plaignant/e, défendeur/défenderesse)

²⁰ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 27 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

²¹ **Modèle CDD 8 :** La transaction est consignée par écrit et signée par les parties.

²² Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014. **Modèle CDD 9 :** Le procès-verbal d'audience est signé par les personnes entendues.

²³ **Modèle CDD 4.2:** Suspension de la procédure.

²⁴ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

²⁵ Introduit selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

²⁶ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

²⁷ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

Art. 17 Représentation dans la procédure

¹ Une partie peut agir seule en procédure de plainte, pour autant qu'elle ait l'exercice des droits civils. Elle peut également se faire représenter par un/une avocat/e.

² Le/la recourant/e peut se faire accompagner, à ses propres frais, par un/une spécialiste ou un/une proche lors de l'audience des débats orale.

Art. 18 Langue des débats

La procédure de plainte est en principe menée en langue allemande ou française.²⁸

VII. Décision

Art. 19 Décision

¹ S'il appert suite à la procédure de plainte que le code de déontologie n'a pas été violé ou si une telle violation ne peut être prouvée, l'organe décisionnel rejette la plainte.

² Dans les cas examinés par la CDD, celle-ci peut entreprendre une tentative de conciliation (cf. art. 13 al. 2) et tenir compte du résultat d'une telle conciliation lors de la fixation d'une éventuelle sanction ou mesure (cf. art. 20 al. 7).

³ Si l'infraction au code de déontologie a pu être démontrée, la CDD ordonne une ou plusieurs sanctions et/ou mesures (cf. art. 20).

Art. 20 Sanctions et mesures²⁹

¹ La CDD peut ordonner les sanctions et mesures suivantes :

- a) blâme ;³⁰
- b) amende jusqu'à Fr. 20'000.- ;
- c) exclusion ;
- d) participation à des séminaires de formation continue ;
- e) participation à des séances de supervision.

² Les sanctions et les mesures peuvent être cumulées.

³ En cas de soupçons d'infractions à des normes pénales ou relevant du droit de surveillance, le/la président/e de la commission peut en outre informer les autorités pénales, respectivement de surveillance, compétentes.

⁴ La FSP affecte les fonds provenant des amendes à des buts liés à l'éthique professionnelle.

⁵ Lorsque l'organe décisionnel fixe les sanctions, il tient compte des critères suivants :

- gravité de l'infraction ;
- faute du défendeur.

⁶ Sont des circonstances aggravantes :

- les infractions répétées ou continues au code de déontologie ;
- en cas de refus de coopérer pendant la procédure.

⁷ Sont des circonstances atténuantes :

- la volonté de réparer le dommage causé ;

²⁸ Modifications rédactionnelles selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

²⁹ Cf. art. 32bis du projet de modification des statuts de la FSP.

³⁰ **Modèle CDD 11** : Exclusion d'un/une psychothérapeute de la Fédération Suisse des Psychologues FSP pour cause de violation du code de déontologie.

- le fait que le/la défendeur/défenderesse soit disposé/e à ce que des mesures adéquates soient mises en place pour éviter de futures infractions et à respecter les recommandations et charges de la Commission.

Art. 21 Notification de la décision³¹

¹ La décision est notifiée par écrit au/à la défendeur/défenderesse et au/à la plaignant/e. Cela vaut indépendamment du fait que le/la défenderesse se soit constitué/e partie à la procédure (cf. art. 4 al. 2).

² Le secrétariat de la Commission informe le Comité de la FSP, les autorités de surveillance compétentes et les comités des associations affiliées auxquelles appartient le/la défendeur/défenderesse si l'organe décisionnel a ordonné l'exclusion d'un/une membre de la FSP.

³ Le Comité de la FSP est informé du prononcé d'une amende.

Art. 22 Voies de droit, recours

¹ Le/la défendeur/défenderesse peut recourir auprès de la Commission de recours de la FSP dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

² Le/la plaignant/e jouit du même droit de recours en cas de rejet de la plainte.

Art. 23 Harmonisation de la pratique, base de donnée relative aux cas, publication des décisions

¹ La CDD se réunit en séance plénière deux fois par an ou en fonction des besoins afin d'échanger des informations et d'harmoniser la pratique décisionnelle.

² Le secrétariat de la Commission tient une base de données relative aux cas, que les membres de la CDD peuvent consulter.

³ La CDD peut publier les décisions sous forme anonyme sur le site Internet de la FSP et/ou au moyen d'une autre forme de publication adéquate, sous réserve d'intérêts prépondérants de la protection de la personnalité des personnes concernées.

Art. 24 Reddition de comptes

La CDD rédige chaque année un rapport d'activité à l'attention de l'assemblée des délégués.

Art. 25 Classement et archivage

¹ La CDD gère des archives séparées des dossiers en cours.

² Après la clôture de la procédure, les dossiers des cas sont scellés et archivés par le/la président/e de la CDD.

³ En ce qui concerne l'archivage vingt ans après la clôture de la procédure, les dispositions générales en matière d'archivage de la FSP s'appliquent.

Art. 26 Frais de procédure

¹ La procédure devant la CDD est gratuite pour le/la plaignante et le/la requérant/e.

² Quelle que soit l'issue de la procédure, et même dans le cas où une sanction ou mesure est prononcée contre le/la membre de la FSP, aucune indemnité de partie n'est octroyée au/à la plaignant/e (qu'il/elle se soit ou non constitué partie à la procédure) ni au/à la requérant/e.

³ La CDD est en droit de mettre tout ou partie des frais de procédure à charge du/de la défendeur/défenderesse pour violation du code de déontologie.

⁴ 32

³¹ **Modèle CDD 10** : *Envoi du jugement rédigé aux ayants droit.*

³² Abrogé selon décision de l'AD du 28 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

VIII. Disposition finale

Art. 27 Entrée en vigueur / dispositions transitoires

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués de la FSP le 26 juin 2010 et entre en vigueur au 1^{er} octobre 2010. Il remplace la section III du code de déontologie du 16 novembre 1991, révisé la dernière fois le 1^{er} juin 2002.

La modification décidée par l'AD le 22 juin 2013 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Les modifications décidées par l'AD le 28 juin 2014 entreront en vigueur le 1^{er} août 2014.

Les modifications décidées par l'AD le 27 juin 2015 entreront en vigueur le 1er juillet 2015.

Il est applicable à tous les cas portés devant la CDD après son entrée en vigueur.